

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000480-091

**C O U R S U P É R I E U R E**  
**(Recours collectif)**

---

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE  
ROSEMONT**

Demanderesse

-et-

**EUGÈNE ROBITAILLE**

Personne désignée

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

**DÉFENSE**

---

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF RÉ-RÉ-AMENDÉE DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE, LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la requête introductive d'instance en recours collectif ré-ré-amendée de la demanderesse et de la personne désignée (ci-après « la requête »);
2. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 9 de la requête;
3. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 10 de la requête à savoir qu'un refoulement d'égout est survenu le 5 juillet 2005 dans l'immeuble de la personne désignée et laisse le soin à cette dernière de faire la preuve de cette inondation;
4. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 11, 12 et 13 de la requête;
5. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 14 de la requête en ce qui a trait à l'indemnité reçue de l'assureur ING mais nie le reste du paragraphe;
6. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 15 de la requête à savoir que l'immeuble n'avait pas de clapets au 5 juillet 2005 et que la personne désignée en a fait installer après cette date et laisse le soin à la personne désignée de faire la preuve des autres travaux réalisés à cette occasion;
7. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 16 de la requête;

## 2

8. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 17 de la requête;
9. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la requête;
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 19 de la requête, elle s'en remet aux pièces P-4 et P-5, niant tout ce qui y serait contraire;
11. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 20 de la requête;
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 21 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui y serait contraire;
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 22 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-7, niant tout ce qui y serait contraire;
14. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 23 et 24 de la requête;
15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-8, niant tout ce qui y serait contraire;
16. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 26 de la requête;
17. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 27 de la requête;
18. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 28, 29, 30 et 31 de la requête;
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 32 de la requête, en ce qui concerne l'appartement 2539 A, elle s'en remet à la pièce P-9, niant tout ce qui y serait contraire, mais nie le reste du paragraphe concernant l'appartement 2539 B, puisque la pièce P-10 concerne également l'appartement 2539 A;
20. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la requête;
21. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 39 de la requête tout en ajoutant que la pièce P-11, portant la date du 3 août 2009, semble inclure une estimation des travaux à être effectués en lien avec les événements du 11 juillet 2009 et du 26 juillet 2009 et non pas uniquement pour l'événement du 11 juillet 2009;
22. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 40, 41, 42 et 43 de la requête de la requête;
23. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 44 de la requête;
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 45 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-8, niant tout ce qui y serait contraire;

## 3

25. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 46, 47, 48 et 49 de la requête;
26. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 50 de la requête;
27. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la requête;
28. Quant aux allégations contenues au paragraphe 57, elle s'en remet à la pièce P-14, niant tout ce qui y serait contraire;
29. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la requête;
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 64 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-17, niant tout ce qui y serait contraire;
31. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 65, 66, 67 et 68 de la requête;
32. Elle admet la réception des avis de réclamation que l'on retrouve à la pièce P-18 et mentionnés au paragraphe 69 de la requête, mais nie devoir quoi que ce soit ou être responsable de l'inondation qui y est rapportée;
33. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 70, 71, 72, 73 et 74 de la requête;
34. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 75, 76 et 76.1 de la requête;
35. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 77 de la requête à savoir qu'un refoulement d'égout est à nouveau survenu le 21 août 2011 et laisse le soin à la personne désignée de faire la preuve de cette inondation;
36. Quant aux allégations contenues au paragraphe 78 de la requête, elle s'en remet à la pièce P-19, niant tout ce qui y serait contraire;
37. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 79, 80 et 81 de la requête;
38. Elle admet la réception des avis de réclamation que l'on retrouve à la pièce P-20 et mentionnés au paragraphe 82 de la requête mais nie devoir quoi que ce soit ou être responsable de l'inondation qui y est rapportée;
39. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 83, 84 et 85 de la requête;
40. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 86, 87 et 87.1 de la requête;

## 4

41. Elle nie les allégations et les montants réclamés contenus aux paragraphes 88, 89, 90 et 91 de la requête;
42. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 92 de la requête, ajoutant que même si c'était le cas, la personne désignée n'a pas de cause d'action valable puisque que son immeuble ne respectait pas l'article 257 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* et les règles de l'art en matière de plomberie, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;
43. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 93 de la requête précisant cependant que si certains membres du groupe ont indiqué à la demanderesse qu'ils ont dû effectuer des travaux pour protéger leur immeuble à l'égard de nouvelles inondations c'est qu'il est probable :
  - a. que l'immeuble de ces membres du groupe n'était pas muni de soupapes de sûreté prévenant les refoulements des eaux d'égout, en bon état de fonctionnement et installées selon les règles de l'art et;
  - b. que l'immeuble de ces membres ne disposait pas d'un système de plomberie installé selon les règles de l'art et permettant une évacuation efficace des eaux privées;
44. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 94 et 95 de la requête;
45. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 96 de la requête;
46. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 97, 98 et 99 de la requête;
47. Elle admet qu'au paragraphe 121 de la requête les conclusions qui y sont énoncées sont bien celles que semble rechercher la demanderesse et la personne désignée mais la défenderesse prétend qu'au contraire il n'y a pas lieu d'accueillir le recours collectif, pour les motifs invoqués ci-après;
48. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 122 de la requête;

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :**

**Description de l'immeuble de la personne désignée**

49. L'immeuble, sis au 2539, rue Bélanger à Montréal, compte six (6) logements et a été construit vers le milieu des années 1940;
50. L'immeuble possède un sous-sol qui est construit sous le niveau de la rue Bélanger;
51. La façade de l'immeuble donne directement sur la rue Bélanger;
52. Le sous-sol comprend notamment deux logements, ayant pour adresses les 2539 A et 2539 B, rue Bélanger (ci-après « 2539 A » et « 2539 B »), une salle

## 5

des machines et un placard;

53. Le 2539 A est accessible par un accès extérieur situé en façade et qui est également en-deçà du niveau de la rue Bélanger;
54. Le 2539 B est accessible par l'entrée principale (intérieur) de l'immeuble;

### Événements pluvieux

55. Les événements pluvieux des 11 et 26 juillet 2009 et des 18 juillet et 21 août 2011 ont déversé des quantités importantes de pluie sur le quadrilatère visé par la présente requête et l'intensité de ces précipitations sollicitait autant le réseau d'égout public que les systèmes de plomberie privés des immeubles;
56. La défenderesse et ses employés n'ont commis aucune faute, négligence ou acte d'omission pouvant conduire à sa responsabilité civile eu égard aux incidents des 11 et 26 juillet 2009 ou des 18 juillet et 21 août 2011;
57. Par ailleurs, la défenderesse et ses employés ont pris des moyens raisonnables pour entretenir le système d'égout du quadrilatère visé par la requête, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;
58. Si des dommages sont survenus dans l'immeuble de la personne désignée et, par extension, dans les autres immeubles situés à l'intérieur du quadrilatère les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet et 21 août 2011, c'est plutôt le système de plomberie privé déficient de l'immeuble qui en est l'unique cause, directe et immédiate, le tout pour les motifs ci-après énumérés;

### Les inondations touchant l'immeuble de la personne désignée

59. D'une part, en ce qui concerne la pluie du 5 juillet 2005, la personne désignée a admis qu'après la pluie du 5 juillet 2005, elle a dû effectuer plusieurs modifications au système de plomberie privé de son immeuble, dont notamment la pose de soupapes de sûreté (clapets antiretour);
60. Ainsi, au moment où elle a subi un premier refoulement d'égout le 5 juillet 2005, l'immeuble était non conforme puisqu'il contrevenait à l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* et aux règles de l'art en raison, entre autres, de l'absence de soupapes de sûreté;
61. De plus, lors des rénovations réalisées après le refoulement du 5 juillet 2005, le système de plomberie privé de l'immeuble n'a pas été modifié en un système séparatif (par opposition à un système combiné qui évacue les eaux pluviales et sanitaires à l'intérieur d'un même tuyau), le tout en contravention à la législation en vigueur;
62. D'autre part, malgré les prétentions de la demanderesse et de la personne désignée à l'effet que de nombreux travaux ont été exécutés sur le système de plomberie privé, il appert que celui-ci n'était pas conforme et serait la cause directe et immédiate des inondations subies par la personne désignée, le tout tel

## 6

qu'il appert du rapport du plombier Johnny Walbert, communiqué au soutien des présentes comme pièce D-1;

63. En effet, plusieurs problèmes ou anomalies ont été constatés tels que :
- a. La présence d'un clapet continuellement bloqué en position presque fermée, non-accessible pour l'entretien et empêchant un écoulement optimal de l'eau en provenance de l'immeuble vers l'égout public, a été constaté, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la vidéo qui l'accompagne;
  - b. Le drain principal de l'immeuble est sectionné (brisé) à différents endroits, comporte des contre-pentes et des coudes (angles) et des obstructions partielles, tous ces éléments diminuant la capacité d'évacuation de la conduite privée, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la vidéo qui l'accompagne;
  - c. La fosse de retenue de la chambre mécanique qui a débordé lors des pluies des 18 juillet et 21 août 2011 n'était pas conforme en ce qu'elle était pourvu d'un raccord de type « MJ », ce qui est contraire aux règles de l'art et à la législation, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1;
  - d. Une soupape de sûreté, située dans le 2539 A, n'était pas étanche en raison de la présence d'une pellicule de plastique empêchant la fermeture étanche du couvercle, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la photographie # 27 qui l'accompagne;
  - e. De plus, certains des travaux effectués par les professionnels engagés par la personne désignée ont aggravé la capacité déjà fragile du système de plomberie de l'immeuble tels que :
    - i. la réduction de 4 pouces à 3 pouces de l'avaloir de toit crée un déséquilibre de pression;
    - ii. l'installation d'un drain français intérieur qui amène une quantité supplémentaire d'eau dans le système de plomberie de l'immeuble, ce qui est contraire aux règles de l'art et à la législation;
64. Puisque la personne désignée n'a pas apporté de changements significatifs à son système de plomberie entre les travaux effectués après la pluie du 5 juillet 2005 et la pluie du 18 juillet 2011, certains des problèmes et anomalies mentionnées au paragraphe 63 des présentes expliqueraient les inondations subies en 2009 et en 2011;
65. Au surplus, la personne désignée devait s'assurer du bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté qu'elle avait fait installer suivant le refoulement du 5 juillet 2005, ce qu'elle a omis de faire, tel que mentionné par un des locataires qui a déclaré qu'il n'y aurait jamais eu d'entretien sur les soupapes de sûreté en deux ans avant les événements de 2011, le tout en contravention notamment de

l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*;

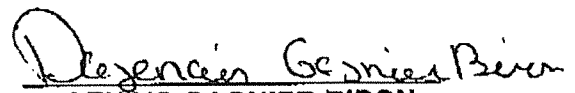
66. En conséquence de ce qui précède, l'immeuble de la personne désignée n'était pas conforme à la législation et aux règles de l'art au moment des événements pluvieux des 11 et 26 juillet 2009 et des 18 juillet et 21 août 2011;
67. Si des professionnels ont mal conseillé la personne désignée ou si des travaux ont été mal réalisés ou insuffisants, la défenderesse ne peut en être tenue responsable;
68. Au surplus, malgré toute présomption que pourraient invoquer la demanderesse et la personne désignée, il n'existe aucun lien causal entre les dommages subis et la faute reprochée à la défenderesse, en raison des défaillances du système de plomberie privé de l'immeuble de la personne désignée;
69. En conséquence, il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse et la personne désignée et la défenderesse;
70. Du reste, les dommages allégués et réclamés par la demanderesse et la personne désignée sont exagérés, ne tiennent pas compte de la dépréciation et ne sauraient être reliés à un mauvais fonctionnement du réseau d'égout de la défenderesse car notamment :
  - a. Si l'immeuble de la personne désignée a eu des moisissures près de quatre (4) mois après les événements de 2009, la défenderesse ne saurait être responsable de l'insuffisance du ménage et de la désinfection qui ont été effectués par la personne désignée et des professionnels;
  - b. L'ensemble des dommages qu'auraient subi la personne désignée en lien avec les événements de 2011 n'est pas comptabilisé à ce jour et ne tient toujours pas compte des indemnités reçues ou à recevoir de la part de l'assureur de l'immeuble de la personne désignée;
  - c. Les dommages aux immeubles et contenus doivent être évalués en fonction d'un facteur de dépréciation pour ainsi tenir compte de leur valeur réelle au moment des différents événements;
  - d. Il n'existe aucune preuve d'une quelconque perte de valeur des immeubles et une réclamation quant à ce poste constitue un dommage hypothétique et indirect;
  - e. L'augmentation des primes d'assurance constitue un dommage indirect;
  - f. La défenderesse ne peut être tenue responsable des poursuites judiciaires de locataires ou des interventions de plombier qui pourraient être dus à des problèmes de plomberie privée;
71. Le recours collectif ne peut donc être accueilli pour les motifs suivants :

- a. La personne désignée n'a pas, individuellement, de recours valable puisqu'elle n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, à la législation applicable et aux règles de l'art;
- b. Selon les constats faits sur le système de plomberie privé de l'immeuble de la personne désignée, il est plus probable que les immeubles des autres membres du groupe n'étaient pas non plus adéquatement protégés, ce qui aurait causé les inondations lors des quatre événements pluvieux;
- c. Subsidiairement, puisqu'une seule question a été autorisée par le jugement d'autorisation du 22 février 2011, soit celle relative à la faute, cela est insuffisant pour rendre un jugement final au sens de l'article 1028 du *Code de procédure civile*;
- d. Même en statuant au stade collectif sur cette unique question, il reste à chacun des membres du groupe à prouver le lien causal et les dommages subis, et ce, pour chacun des quatre événements de pluie pour lesquels le recours a été autorisé, ce qui est insuffisant pour accueillir un recours collectif qui englobe tous les membres du groupe et satisfait à un jugement final au sens de l'article 1028 du *Code de procédure civile*;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** la défense de la défenderesse;
- REJETER** la requête introductive d'instance en recours collectif ré-ré-amendée de la demanderesse et de la personne désignée;
- LE TOUT** avec les entiers dépens, y compris les frais d'expertise, les frais d'experts au procès et les pièces.

Montréal, le 10 juillet 2013

  
**DAGENAIS GAGNIER BIRON**  
Procureurs de la défenderesse  
VILLE DE MONTRÉAL



500-06-000480-091

Cour supérieure  
(Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE  
ROSEMONT

Demanderesse

-et-  
EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défendeurs

DÉFENSE

ORIGINAL

DAGENAIS  
GAGNIER  
BIRON  
AVOCATS  
775, rue Gosford  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 3B9

M<sup>e</sup> Chantal Bruyère  
☎ : 514 872-6881  
☎ : 514 872-2828  
cbruyere@ville.montreal.qc.ca

✉ : 09-002271

BP0637